

ARRET
N°004/25/1C-P1/
CACP/
CA-COM-C
DU 19 FEVRIER 2025

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/1339

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 1
CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE
PREPARATOIRE

PRESIDENT : William KODJOH-KPAKPASSOU
CONSEILLERS CONSULAIRES : Eric ASSOGBA et Cyprien TOZO
MINISTERE PUBLIC: Christian ADJAKAS
GREFFIER D'AUDIENCE: Maître Moutiath Anikè SALIFOU
BALOGOUN

DEBATS : Le 11 décembre 2024

Société FINANCES DU
NORD SARL

(Me Nestor NINKO)

C/

Etablissements Afrique
Services Prestations
(A.S.P) et son promoteur
Mathurin AMOUSSOU

**(Me Gervais C.
HOUEDETE)**

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation du 02 août 2024 de Maître Georges-Marie D'ALMEIDA, huissier de justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe et la Cour d'Appel de Cotonou.

DECISION ATTAQUEE : Jugement n° 065/2024/CJ2/S3/TCC rendu le 19 juillet 2024 par le Tribunal de Commerce de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 19 février 2025.

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :

Société FINANCES DU NORD SARL, au capital de F CFA 1000.000 dont le siège social est sis au carré N° 373-374, M/ELISHA Emilienne, inscrite au RCCM sous le numéro RB/COT B 20233, IFU 3201710153821, Tél 97 89 37 75, prise en la personne de son Directeur général Monsieur ELISHA Angelo, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, assistée **de Maître Nestor NINKO, Avocat au Barreau du Bénin;**

D'UNE PART

INTIME :

Etablissements Afrique Services Prestations, par abréviation **A.S.P**, Etablissement de droit béninois, inscrit au Registre de commerce et du crédit Mobilier sous le numéro RCCM RB/COT 10 A 9530, numéro IFU 3201000339610, ayant son siège social à Cotonou en République du Bénin, dans l'enceinte du port de pêche, 01 BP 3409, Tél. 97 77 62 70/ 95 76 85 34 ; Email : amoussoumathurin@yahoo.fr, pris en la personne de son représentant légal, Monsieur AMOUSSOU Mathurin, **assisté de Maître Gervais HOUEDETE, Avocat au barreau du Bénin ;**

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par le jugement n° 065/2024/CJ2/S3/TCC rendu le 19 juillet 2024, le tribunal de commerce de Cotonou a statué comme ci-après, dans un contentieux entre l'établissement Afrique Services Prestations (ASP) dont est promoteur Mathurin AMOUSSOU et FINANCES DU NORD SARL :

« statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Condamne la société FINANCES DU NORD SARL à payer à Mathurin AMOUSSOU, exerçant sous l'enseigne de l'Etablissement Afrique Services Prestations (ASP), la somme de quinze millions cent quatre-vingt-deux mille cinq cent quinze (15.182.515) FCFA ;

Rejette la demande de dommages-intérêts formulée par Mathurin AMOUSSOU, exerçant sous l'enseigne de l'Etablissement Afrique Services Prestations (ASP) ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire sur minute de la présente décision ;

Condamne la société FINANCES DU NORD SARL aux dépens » ;

FINANCES DU NORD SARL a relevé appel de cette décision par exploit du 02 août 2024 et attrait Mathurin AMOUSSOU, promoteur de l'Etablissement Afrique Services Prestations (ASP), devant la Cour de céans, demandant à la juridiction d'infirmer totalement le jugement querellé, d'évoquer et statuer à nouveau, en:

- constatant qu'elle n'est pas débitrice de la somme de trois millions six cent quinze mille huit cent quinze (3.615.815) FCFA représentant les frais de séjour de chalutiers ni de celle de douze millions huit cent soixante-six mille sept cent (12.866.700) FCFA représentant les factures émises par l'établissement ASP ;

- ordonnant une expertise aux fins de la vérification des factures émises par l'établissement ASP ;

Dans les conclusions de son Conseil devant la Cour, FINANCES DU

NORD SARL prie la Cour de la décharger de toutes les condamnations prononcées par le tribunal et de condamner reconventionnellement l'établissement ASP à lui payer dix millions (10.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Mathurin AMOUSSOU sollicite, quant à lui, la confirmation de la décision attaquée en ce qu'elle a condamné FINANCES DU NORD SARL à lui payer 15.182.515 et l'infirmer partiellement en ce qu'elle a rejeté sa demande en condamnation au paiement de quatre millions (4.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts ;

MOYENS DE L'APPELANTE

FINANCES DU NORD SARL fait valoir qu'elle a entretenu avec Mathurin AMOUSSOU et l'établissement ASP, à compter du 08 octobre 2019, des relations qui ne sont pas véritablement un contrat de consignation de chalutiers, mais simplement une assistance à l'exploitation de ceux-ci, consistant pour cette entreprise à prévenir l'administration portuaire de l'entrée et de la sortie de ces bâtiments, contre une prestation de trente mille (30.000) FCFA par chalutier ;

Que l'établissement ASP n'étant pas à jour de ses prestations financières à l'égard du Port Autonome de Cotonou (PAC), elle a dû lui retirer la gestion des prestations de service relativement à ses quatre chalutiers, en représailles de quoi l'établissement ASP lui a adressé plusieurs factures, contrairement à leurs habitudes ;

Qu'elle a payé six millions (6.000.000) FCFA à l'établissement ASP au titre de ses prestations et s'est ensuite engagée avec le PAC à apurer, suivant un moratoire, les redevances de 3.615.815 FCFA dont elle a payé partiellement un million cinq cent mille (1.500.000) FCFA le 15 mars 2024 ;

Que la créance réclamée par l'établissement ASP se fonde sur un pseudo-contrat et une lettre simulée d'acceptation de demande de services ;

Qu'il y a lieu de condamner l'établissement ASP à lui payer les dommages-intérêts sollicités à titre de demande reconventionnelle ;

MOYENS DES INTIMÉS

En réplique, Mathurin AMOUSSOU, promoteur de l'établissement ASP, développe qu'elle a accepté la sollicitation qui lui a été adressée par FINANCES DU NORD SARL, suivant une correspondance en date du

08 octobre 2019, pour assurer la consignation de quatre chalutiers dont certains de nationalité chinoise, en précisant les conditions de ce partenariat ;

Que celle-ci a bénéficié de ses prestations, sans bourse déliée, ce qui l'a contraint à lui faire signifier une sommation de payer par exploit du 1^{er} décembre 2023, en lui réclamant 15.182.515 FCFA, soit 12.866.700 FCFA au titre de ses prestations et 3.615.815 FCFA représentant les frais de séjour à quai qui devraient lui être remis aux fins de paiement au PAC, suivant les termes de leur entente ;

Que le premier juge a fait une bonne appréciation des pièces versées au dossier établissant les prestations réalisées par l'établissement ASP, en condamnant FINANCES DU NORD SARL au paiement de la somme de 15.182.515 ;

Que le reçu de versement de la somme de 1.500.000 FCFA au PAC à titre de paiement partiel des frais de séjour à quai n'avait pas été produit devant le premier juge ;

Que FINANCES DU NORD SARL ne peut lui opposer ce paiement qui a été effectué en violation de leur convention ;

Qu'en raison de l'ancienneté de la dette en cause et de l'attitude de FINANCES DU NORD SARL, le premier juge a mal jugé en rejetant sa demande de dommages-intérêts de quatre millions de francs ;

Qu'il y a lieu de réformer le jugement sur ce point et de faire droit à cette demande ;

Qu'en revanche, la prétention de l'appelante en condamnation à payer, à titre reconventionnel, la somme de dix millions de francs est une demande nouvelle en appel qui doit être déclarée irrecevable ;

DISCUSSION

EN LA FORME : SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel formé par FINANCES DU NORD SARL contre le jugement n° 065/2024/CJ2/S3/TCC rendu le 19 juillet 2024 par le tribunal de commerce de Cotonou, suivant exploit de Georges-

Marie d'ALMEIDA, Huissier de justice, portant déclaration d'appel avec assignation en date du 02 août 2024, l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Attendu, par ailleurs, que dans les conclusions de son Conseil, Mathurin AMOUSSOU promoteur de l'établissement ASP a formé également appel incident aux fins d'infirmerie partielle du jugement querellé ;

Qu'il échet de l'y recevoir ;

AU FOND : SUR LE JUGEMENT ATTAQUE

1. La condamnation au paiement de la somme de 15.182.515 FCFA

Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi aux parties et doivent être exécutées de bonne foi ;

Attendu qu'il résulte des faits de l'espèce, que FINANCES DU NORD SARL et l'établissement ASP de Mathurin AMOUSSOU ont entretenu une relation contractuelle, sur sollicitation écrite de la première, suivant une correspondance du 08 octobre 2019, aux fins de la consignation de quatre chalutiers ;

Qu'il a été convenu, par un écrit de la même date, que les frais de prestation s'élèvent à cent mille (100.000) FCFA par mois, outre les frais de séjour à quai, suivant les factures du Port Autonome de Cotonou, lesquels sont à la charge de l'armateur ;

Attendu que cette relation a été exécutée de 2019 à 2023, suivant les factures et documents versés au dossier par l'établissement ASP, ainsi que les correspondances des 13 et 14 septembre 2023 relatives respectivement à la réclamation des frais de prestation s'élevant à 12.866.700 FCFA et de frais de séjour à quai de montant 3.615.815 FCFA ;

Que sur ces entrefaites, l'établissement ASP a fait signifier à FINANCES DU NORD SARL une sommation de lui payer la somme de 15.182.515, avant de saisir le tribunal de commerce de Cotonou qui a rendu le jugement dont est appel ;

Attendu que c'est dans ces conditions que, retenant la légitimité des réclamations de Mathurin AMOUSSOU et de l'établissement ASP, au

contraire des dénégations de l'appelante non étayées de preuve, que le premier juge a condamné FINANCES DU NORD SARL au paiement de cette somme ;

Attendu, cependant, que devant la Cour, FINANCES DU NORD SARL a produit des pièces nouvelles, notamment des correspondances qu'elle a adressées au PAC par lesquelles elle reconnaît devoir la redevance de 3.615.815 FCFA ainsi que le reçu de paiement partiel de 1.500.000 FCFA dans ce cadre ;

Qu'au regard de ces éléments du dossier, il y a lieu de réformer le jugement entrepris en retenant seulement à la charge de FINANCES DU NORD SARL la somme de 12.866.700 FCFA et de la condamner à son paiement ;

Attendu que par voie de conséquence, il convient de déclarer l'appelante mal fondée en son recours ;

2. Le rejet de la demande de 4.000.000 FCFA de dommages-intérêts

Attendu que dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts au taux légal ; le créancier auquel son débiteur en retard a causé un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance, sauf en rapporter la preuve ;

Qu'il n'y a lieu à dommages-intérêts, qu'en cas de démonstration d'un préjudice distinct du retard de paiement ;

Attendu qu'en l'espèce, le premier juge a constaté que Mathurin AMOUSSOU n'a pas justifié les préjudices allégués et l'a débouté ;

Que même devant la Cour de céans, il n'a procédé que par des affirmations ;

Qu'il y a lieu de confirmer la décision querellée de ce chef ;

Attendu, au titre des dépens, que FINANCES DU NORD SARL ayant succombé en son appel, sera condamné à les supporter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale,

en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit FINANCES DU NORD SARL en son appel contre le jugement n° 065/2024/CJ2/S3/TCC rendu le 19

juillet 2024 par le tribunal de commerce de Cotonou et Mathurin AMOUSSOU promoteur de l'Établissement Afrique Services Prestations (ASP) en son appel incident;

Au fond :

Infirme partiellement ledit jugement en ce qu'il a condamné FINANCES DU NORD SARL à payer à Mathurin AMOUSSOU, promoteur de l'Établissement Afrique Services Prestations (ASP), la somme de quinze millions cent quatre-vingt-deux mille cinq cent quinze (15.182.515) FCFA ;

EVOQUANT ET STATUANT A NOUVEAU

Constate que la somme de trois millions six cent quinze mille huit cent quinze (3.615.815) FCFA réclamée par Mathurin AMOUSSOU et l'Établissement Afrique Services Prestations (ASP) à FINANCES DU NORD SARL représente des redevances portuaires de séjour à quai de chalutiers ;

Constate que FINANCES DU NORD SARL a effectué à ce titre un paiement partiel d'un million cinq cent mille (1.500.000) FCFA au profit du Port Autonome de Cotonou et s'est engagée à apurer le solde ;

Condamne FINANCES DU NORD SARL à payer à Mathurin AMOUSSOU promoteur de l'Établissement Afrique Services Prestations (ASP) la somme de douze millions huit cent soixante-six mille sept cent (12.866.700) FCFA ;

Confirme le jugement n° 065/2024/CJ2/S3/TCC rendu le 19 juillet 2024 par le tribunal de commerce de Cotonou pour le surplus ;

Condamne FINANCES DU NORD SARL aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

